

**RAPPORT
N° 2017/E3/141**

ASSEMBLEE DE CORSE

3^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

29 ET 30 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE REGIONAL SIMPLIFIE
DESTINE A SOUTENIR LES PETITS INVESTISSEMENTS
D'EQUIPEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



Mise en place d'un dispositif d'aide régionale simplifié afin de soutenir les petits investissements d'équipement des exploitations agricoles

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

I - Objet du rapport

La finalité de cette démarche s'inscrit dans une volonté d'améliorer la compétitivité de toutes les exploitations agricoles quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, dans une perspective de développement de notre agriculture et d'accroissement de son poids dans l'économie.

Le présent rapport a ainsi pour objet de proposer un dispositif facilitant l'accès des exploitations agricoles aux aides prévues dans la période 2014-2020 soutenant leur équipement.

Par la mise en place de ce dispositif spécifique, il s'agit de permettre en addition du PDRC 2014-2020 et à enveloppe constante, que des exploitations agricoles ne recourant pas habituellement au soutien public puissent désormais y accéder de façon simplifiée et dans des délais plus rapides.

Le dispositif cible ainsi :

- les investissements d'équipement en matériels, dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas des contrôles d'autorisation administrative au titre des codes de la santé, de l'environnement ou de l'urbanisme.
- Un montant maximum d'investissement établi au regard du volume de bénéficiaires escomptés et de l'impact financier qui en est attendu.

II - Contexte

Malgré les efforts d'harmonisation progressive des règles entre les différents fonds de financement¹ de l'Union Européenne (FEDER, FEADER, FSE, FEAMP), force est de constater que la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) n'a pas

¹ Règlement financier commun au FESI : Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 définissant les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), relevant d'un cadre commun (ci-après dénommés "Fonds structurels et d'investissement européens" - "Fonds ESI").

atteint les objectifs de simplification qui avait été fixés par le précédent Commissaire de l'Agriculture de l'UE² pour cette nouvelle période de programmation.

Le principe de simplifier les procédures et d'alléger la charge administrative des bénéficiaires s'est heurté à des exigences accrues en matière de contrôle (par exemple : contrôle de la sélection des bénéficiaires), au point que cet objectif de simplification a été à nouveau repris dans les orientations de la PAC³ après 2020.

Sans attendre ces résolutions, il convient d'envisager dès à présent, en complément du PDRC 2014-2020 mobilisant les fonds du FEADER, les propositions permettant d'appliquer la proportionnalité des exigences administratives pour les dossiers de faibles montants et présentant un faible degré de risque d'erreur.

La mesure d'aide concernée est la mesure 4.1.2 du PDRC 2014-2020 permettant de financer les investissements en équipements matériels des exploitations agricoles, qu'il s'agisse des matériels de mise en valeur, de stockage, de conduite de l'élevage ou de transformation agro-alimentaire des productions.

Cette procédure simplifiée doit permettre d'élargir la proportion de bénéficiaires recourant à une demande d'aide à l'investissement à l'ODARC, notamment s'agissant des publics constitués des exploitations les moins structurées et les moins organisées pour satisfaire à ces exigences administratives.

Il convient en effet de faire progresser la proportion des exploitations sollicitant des aides à l'investissement -celle-ci ayant représenté environ 40 % des exploitations de Corse (1144⁴ sur 2830⁵) pendant la période de programmation 2007-2013- afin de mieux diffuser le progrès technique et d'accroître leur compétitivité, tout en s'inscrivant dans les orientations de qualité, de valeur ajoutée et de valorisation de l'environnement propres à notre agriculture.

III - Présentation du dispositif

Principes

Selon les estimations issues de la volumétrie des dossiers de demande d'aide à l'investissement des exploitations agricoles, la dotation financière d'1 M€ du dispositif d'aide simplifié correspond à 7% des aides mobilisables pour l'investissement et à une centaine de nouveaux producteurs par an, avec un plafond d'investissement fixé à 15 000 €.

² COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN du 18.11.2010 : « la PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir »

³ Réseau Rural Européen pour le Développement (ENRD) 5/6 sept. 2016 : DÉCLARATION DE CORK 2.0 "Pour une vie meilleure en milieu rural" - Point 9 : Améliorer les résultats et la simplification des politiques.

⁴ Source Bilan de la programmation 2007-2015 : CA de l'ODARC du 22 juin 2015

⁵ Source PDRC chap. 4.1.2 : indicateurs de contexte Eurostat

La priorité d'accès au dispositif d'aide simplifié est orientée vers les exploitations ne mobilisant pas habituellement d'aide de l'ODARC. Pour ce faire un laps de temps de 2 ans est proposé toutes sollicitations d'aide confondues, pour accéder à celui-ci.

Ces dispositions relatives au montant plafond et au délai pourront être réajustées selon les dispositions prévues au § V « révision du dispositif ».

Afin d'alléger la procédure, les matériels éligibles au dispositif d'aide simplifié sont les équipements ne nécessitant pas la vérification d'autorisation administrative au titre des codes de la santé, de l'environnement ou de l'urbanisme. Ceci évite en effet de requérir une documentation et un délai supplémentaire.

Référence réglementaire

Cette aide est instaurée sous couvert du Régime d'aide d'Etat SA.39618 (2014/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » entré en vigueur le 19 février 2015, et se terminant le 31 décembre 2020.

Financement

Pour l'exercice 2017, l'aide régionale est mise en œuvre à compter de sa date d'approbation, pour une durée d'un an et à concurrence d'un montant maximum **d'1M€ d'engagement prévisionnel**.

Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique par le service instructeur, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

L'aide est financée sur les fonds CTC inscrits au budget de l'ODARC.

IV - Mise en œuvre

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont définis selon les mêmes dispositions que pour le PDRC 2014-2020, à savoir :

- Les agriculteurs : personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
- Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de production).

Conditions d'admissibilité/Effet incitatif/Date d'éligibilité des dépenses

Sont éligibles à l'aide régionale, les investissements des exploitations agricoles situées en Corse, qui sont réalisés après le dépôt de la demande d'aide complète et conforme auprès de l'ODARC (AR de dossier complet), dans la limite d'un dossier par exploitation et par année d'ouverture du présent dispositif (cf. § financement : durée d'un an à compter de la date d'approbation ou de renouvellement du dispositif d'aide).

Seuls sont éligibles :

- les demandeurs n'ayant ni obtenu, ni à l'instruction une aide à l'investissement au titre du dispositif 4.1.2 du PDRC 2014-2020, hors des mesures « groupées », dans le délai de 2 ans précédant cette demande.
Ce délai est apprécié en considérant soit la date d'engagement des aides obtenues, soit la date de l'AR des demandes en cours d'instruction, et la date de l'AR de la nouvelle demande au titre du présent dispositif (NB : l'abandon de tout ou partie d'une opération au titre du PDRC pour une demande d'aide de même nature sur le présent dispositif ne sera pas retenue comme admissible par le service instructeur).
- Les agriculteurs aînés (non JA) dont l'ancienneté d'inscription à la MSA est au moins égale à 1 an.
- les investissements matériels nécessaires à la conduite des ateliers de production de l'exploitation concernée.

Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande, largement réduit par rapport au PDRC doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété
- La pièce d'identité du demandeur
- Statut et kbis si le demandeur est sous forme sociétaire
- Une attestation d'inscription à la MSA de moins d'un an, mentionnant la date de création de l'exploitation.
- Le(s) devis du(es) matériel(s) concerné(s)
- Un Rib

Dépenses admissibles

Sont admissibles à l'aide les dépenses des opérations dont l'assiette est inférieure ou égale à 15.000€ HT, frais de transport et d'installation inclus et limités à 5% de l'opération, pour ce qui concerne l'acquisition de matériel agricole tel qu'indiqué à l'annexe : « équipements éligibles ».

Seul le matériel neuf est éligible.

Sont exclus du dispositif les matériels ou installations susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation administrative délivrée au titre du code de l'urbanisme, du code de la santé ou du code de l'environnement (par exemple : serres, silos, abri ou extension, aire de lavage, forage...etc).

Engagements du demandeur

- Maintenir fonctionnellement l'investissement sur l'exploitation concernée durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération.
- informer immédiatement les services de l'ODARC de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
- se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

Intensité de l'aide

- 60 % du montant des coûts admissibles.

Annexe : équipements éligibles

Les équipements entrant dans la conduite de l'exploitation ou dans l'aménagement des bâtiments :

- Les matériels de mise en valeur agricole, de conduite des cultures et d'entretien des parcours :
 - Broyeur.
 - Matériels aratoire (charrue, cover crop, herse, rouleaux...) semoirs et épandage.
 - Matériel de conduite des cultures (pulvérisateurs, matériel de taille, enfonce pieux, système de pilotage ...).
 - Matériels de récolte et de fenaison (presse à balles rondes, faucheuse...)...etc
 - Acquisition de sondes de mesure de l'humidité, équipements météo.
- Les matériels d'élevage :
 - Equipements de contention de parcs, matériels de traite, ruches, alimentation, abreuvement, matériel à vocation sanitaire équipement pour la surveillance des cheptels, gestion des engrais de ferme...etc.
- Les équipements de manipulation, de transport et de stockage de la production :
 - Remorque agricole, bétailière, frigorifique, aménagement cellule froid sur châssis véhicule
 - transpalette, gerbeur, chariot de manutention, avec une assiette plafonnée à 10 000 €.
 - dérouleuse, pailleuse...etc
- Les équipements de transformation et de conditionnement de la production :
 - Equipements (moulins, hachoirs, marmite de cuisson, réfractomètre, autoclave, bascule, peseuse pondérale, trieuse, calibreuse, tapis convoyeur, séchoirs, matériel de marquage et d'étiquetage, machine sous vide, ...) d'entretien et de maintenance, nettoyage et désinfection, maîtrise de l'hygiène, contrôle, d'économie et de production d'énergie destinée aux besoins de l'exploitation...etc.

V - Révision du dispositif

Afin de répondre pleinement aux objectifs prévus par ce dispositif, à savoir *améliorer la compétitivité de toutes les exploitations agricoles, en facilitant l'accès aux aides publiques pour les exploitations n'en sollicitant pas habituellement*, en relation avec sa dotation financière, il pourra être nécessaire d'adapter le présent dispositif,

notamment pour ce qui concerne : le laps de temps entre plusieurs sollicitations de l'aide, le montant plafond d'accès à l'aide, les matériels éligibles...

Pour ce faire l'ODARC pourra proposer un rapport d'évaluation au Conseil Exécutif, lui permettant d'ajuster les modalités du présent dispositif d'aide simplifié.

VI - Proposition de délibération

Au regard des dispositions exposées dans le présent rapport, il est donc proposé à l'Assemblée :

- D'approuver le dispositif d'aide régionale aux exploitations agricoles ;
- D'autoriser le Conseil Exécutif de Corse à procéder à sa mise en œuvre via l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse et les fonds CTC inscrits au budget de ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE REGIONAL
SIMPLIFIE DESTINE A SOUTENIR LES PETITS INVESTISSEMENTS
D'EQUIPEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Régime d'aide d'Etat SA.39618 (2014/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le dispositif d'aide régionale simplifié aux exploitations agricoles tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Conseil Exécutif à procéder à sa mise en œuvre via l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) et le budget de ce dernier.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Annexe

Dispositif régional d'accompagnement des petits investissements des exploitations agricoles

Référence réglementaire

Cette aide est instaurée sous couvert du **Régime d'aide d'Etat SA.39618 (2014/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »** entré en vigueur le 19 février 2015, et se terminant le 31 décembre 2020.

Mise en œuvre

Bénéficiaires

- **Les agriculteurs** : personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
- **Les groupements d'agriculteurs** : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de production).

Conditions d'admissibilité/Effet incitatif/Date d'éligibilité des dépenses

Sont éligibles à l'aide régionale, les investissements des exploitations agricoles situées en Corse, qui sont réalisés après le dépôt de la demande d'aide complète et conforme auprès de l'ODARC (AR de dossier complet), dans la limite d'un dossier par exploitation et par année d'ouverture du présent dispositif (cf. § *financement* : durée d'un an à compter de la date d'approbation ou de renouvellement du dispositif d'aide).

Seuls sont éligibles :

- **les demandeurs n'ayant ni obtenu, ni à l'instruction une aide à l'investissement au titre du dispositif 4.1.2 du PDRC 2014-2020, hors des mesures « groupées », dans le délai de 2 ans précédant cette demande.**

Ce délai est apprécié en considérant soit la date d'engagement des aides obtenues, soit la date de l'AR des demandes en cours d'instruction, et la date de l'AR de la nouvelle demande au titre du présent dispositif (NB : l'abandon de tout ou partie d'une opération au titre du PDRC pour une demande d'aide de même nature sur le présent dispositif ne sera pas retenue comme admissible par le service instructeur).

- Les agriculteurs aînés (non JA) dont l'ancienneté d'inscription à la MSA est au moins égale à 1 an.

- les investissements matériels nécessaires à la conduite des ateliers de production de l'exploitation concernée.

Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété
- La pièce d'identité du demandeur
- Statut et kbis si le demandeur est sous forme sociétaire
- Une attestation d'inscription à la MSA de moins d'un an, mentionnant la date de création de l'exploitation.
- Le(s) devis du(es) matériel(s) concerné(s)
- Un Rib

Dépenses admissibles

Sont admissibles à l'aide **les dépenses des opérations dont l'assiette est inférieure ou égale à 15 000 € HT**, frais de transport et d'installation inclus et limités à 5 % de l'opération, pour ce qui concerne **l'acquisition de matériel agricole** tel qu'indiqué à l'annexe : « *équipements éligibles* ».

Seul le matériel neuf est éligible.

Sont exclus du dispositif les matériels ou installations susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation administrative délivrée au titre du code de l'urbanisme, du code de la santé ou du code de l'environnement (par exemple : serres, silos, abri ou extension, aire de lavage, forage...etc).

Engagements du demandeur

- Maintenir fonctionnellement l'investissement sur l'exploitation concernée durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération.
- informer immédiatement les services de l'ODARC de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
- se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

Intensité de l'aide

- 60 % du montant des coûts admissibles.

Financement

Pour l'exercice 2017, l'aide régionale est mise en œuvre à compter de sa date d'approbation, pour une durée d'un an et à concurrence d'un montant maximum d'1 M€ d'engagement prévisionnel.

Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique par le service instructeur, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

L'aide est financée sur les fonds CTC inscrits au budget de l'ODARC.

Annexe : équipements éligibles

Les équipements entrant dans la conduite de l'exploitation ou dans l'aménagement des bâtiments :

- *Les matériels de mise en valeur agricole, de conduite des cultures et d'entretien des parcours :*
 - Broyeur.
 - Matériels aratoire (charrue, cover crop, herse, rouleaux...) semoirs et épandage.
 - Matériel de conduite des cultures (pulvérisateurs, matériel de taille, enfonce pieux, système de pilotage ...).
 - Matériels de récolte et de fenaison (presse à balles rondes, faucheuse...) ...etc
 - Acquisition de sondes de mesure de l'humidité, équipements météo.
- *Les matériels d'élevage :*
 - Equipements de contention de parcs, matériels de traite, ruches, alimentation, abreuvement, matériel à vocation sanitaire équipement pour la surveillance des cheptels, gestion des engrais de ferme...etc.
- *Les équipements de manipulation, de transport et de stockage de la production :*
 - Remorque agricole, bétailière, frigorifique, aménagement cellule froid sur châssis véhicule
 - transpalette, gerbeur, chariot de manutention, avec une assiette plafonnée à 10 000 €
 - dérouleuse, pailleuse...etc
- *Les équipements de transformation et de conditionnement de la production :*
 - Equipements (moulins, hachoirs, marmite de cuisson, réfractomètre, autoclave, bascule, peseuse pondérale, trieuse, calibreuse, tapis convoyeur, séchoirs, matériel de marquage et d'étiquetage, machine sous vide, ...) d'entretien et de maintenance, nettoyage et désinfection, maîtrise de l'hygiène, contrôle, d'économie et de production d'énergie destinée aux besoins de l'exploitation...etc.